

**PROTOCOLE D'ACCORD D'ETABLISSEMENT
RFO MALAKOFF
RELATIF AUX CADRES A HORAIRES PREDETERMINES PLANIFIES SUR
TABLEAUX DE SERVICE EN HORAIRES DE NUIT**

- Considérant la spécificité de l'établissement de RFO Malakoff où des collaborateurs cadres B20.0, B21.0, B21-1, B23.0, B24.0 et B24.2 sont amenés à travailler de nuit selon des horaires prédéterminés dans le cadre de tableaux de service prévisionnels, notamment dans le cadre du travail posté continu (TPC), avec contraintes d'activité et d'horaires constantes ;
- Considérant le fait que la promotion en B21.1 « cadre spécialisé » des techniciens supérieurs d'exploitation et de maintenance (B15.0) et techniciens supérieurs de production (B16.0) n'entraîne pas de modification substantielle de leur activité mais qu'il peut néanmoins être fait appel à leur expertise dans le cadre de missions ponctuelles.
- Considérant le fait que l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres, à caractère forfaitaire, telle que décrite à l'article V.7 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA) et à l'article 4.8 de son annexe 7 « règlement cadre de travail », comprend une partie « contrainte d'activité et d'horaires » et une partie « conduite de missions/réalisations d'objectifs » ;
- Considérant les difficultés d'application aux cadres B20.0, B21.0, B21-1, B23.0, B24.0 et B24.2 planifiés de nuit sur tableaux de service selon des horaires prédéterminés, du dispositif dit d'indemnité de sujétions professionnelles des cadres.

Décide :

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2007, en lieu et place des modalités actuelles de rémunération de l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres, les deux dispositifs suivants sont applicables aux collaborateurs cadres B20.0, B21.0, B21.1, B23.0, B24.0 et B24.2 planifiés de nuit sur tableaux de service selon des horaires prédéterminés :

Option 1 :

- Rémunération forfaitaire et semestrielle de l'élément « conduite de missions/réalisations d'objectifs » sur la base d'un minimum de 1200 € bruts annuels, versée au prorata du temps de travail effectif, c'est-à-dire déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail et des périodes d'absence pour maladie non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Rémunération forfaitaire de l'élément « contraintes d'activité et d'horaires », versée au prorata du temps de travail effectif, c'est-à-dire déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail et des périodes d'absences pour maladie non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. S'agissant des cadres bénéficiant déjà d'une prime de contrainte à la date du présent protocole, son montant sera fixé à un niveau leur garantissant le versement d'une somme au moins égale au montant perçu à ce titre en 2006.

NC
JD
RH

B

Option 2 :

- Rémunération forfaitaire et semestrielle de l'élément « conduite de missions/réalisations d'objectifs » sur la base d'un minimum de 1200 € bruts annuels, versée au prorata du temps de travail effectif, c'est-à-dire déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail et des périodes d'absences pour maladie non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Rémunération de l'élément « contraintes d'activité et d'horaires » dans le cadre des dispositions prévues par les articles 4.2 à 4.7 de l'annexe 7 « règlement cadre de travail » de la C.C.C.P.A ou des dispositions prévues postérieurement par accord d'entreprise et/ou d'établissement et qui seraient plus favorables.

Article 2 :

Les collaborateurs planifiés de nuit sur tableaux de service selon des horaires prédéterminés ayant d'ores et déjà acquis le statut de cadre à la date du présent protocole devront effectuer leur choix pour l'une des deux modalités de rémunération de l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres décrites à l'article 1 avant le 31 décembre 2007.

A défaut, les collaborateurs susvisés seront soumis à l'option 1 à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le choix est réputé acquis pour une durée minimale de 2 ans reconduite tacitement, sauf changement d'affectation du cadre concerné ou modification de l'organisation du travail permettant un changement par anticipation.

Article 3 :

Les collaborateurs planifiés de nuit sur tableaux de service selon des horaires prédéterminés promus cadre postérieurement à la date du présent protocole devront opter pour l'une des deux modalités de rémunération de l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres décrites à l'article 1 à l'occasion de leur prise de fonction.

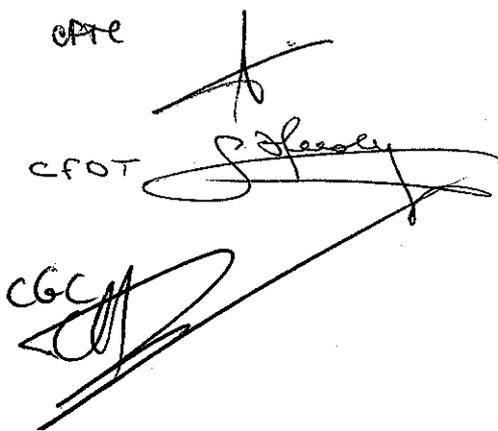
Le choix est réputé acquis pour une durée minimale de 2 ans reconduite tacitement, sauf changement d'affectation du cadre concerné ou modification de l'organisation du travail permettant un changement par anticipation.

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} juillet 2007 et se substitue à compter de sa date d'effet à toutes dispositions et pratiques antérieures.

Fait à Malakoff, le 18 JUIL. 2007

Pour les organisations syndicales

OPTE
CFOT
CGC



Pour la Direction

